Nonobstant toute clause d'un bail conclu en vertu de la présente ordonnance, la partie du chemin de fer connue sous le nom de White Pass and Yukon Route. Route, la partie du chemin de fer connue sous le noin de vinte Route, ainsi louée, sera censée, pour les fins de toutes lois en vigueur au Canada et de toutes lois en vigueur au Canada et de tous règlements, ordonnances ou tarifs établis ou édictés en vertu de ces lois, être de la durée de la dite location, lois, être construite, exploitée et entretenue, pendant la durée de ladite location, par la Pritish Columbia-Yukon Railway par la British Yukon Railway Company et la British Columbia-Yukon Railway Company Company, à l'égard des sections leur appartenant respectivement, et chacune de ces company, à l'égard des sections leur appartenant respectivement, l'exploitaces compagnies sera responsable, en ce qui concerne la construction, l'exploita-fer qui lui appartient, de l'observation de ces lois, règlements, ordonnances ou tarifs à la partient, de l'observation de ces lois, règlements, ordonnances ou tarifs à la partient de l'observation de ces lois, règlements, ordonnances ou tarifs à la partient de l'observation de ces lois, règlements, ordonnances ou tarifs à la partient de la location, de la partient de la location, de la partient de la location, de la partient de la location de la location de la partient de la location de la partient de la location de la locat tarifs, à tous égards, comme si elle construisait, exploitait et entretenait cette partie de la construisait et entretenait et en partie du chemin de fer, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune de fer, et, sans restreindre la portée générale de construction, chacune de ces compagnies sera responsable, en ce qui concerne la construction, l'exploitati l'exploitation et l'entretien, pendant la durée de la location de la partie dudit chemin de fer qui lui appartient:

(a) de toute inobservation ou infraction à l'égard de toute ordonnance légale de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la compagnic, de la compagnic de la compagnica de la compagnic de la compagnica de la compagnic de province de la Colombie-Britannique adressée ou applicable à ladite compagnie, pendant la Colombie-Britannique adressée ou applicable à ladite compagnie,

Pendant la durée de la location;

(b) du paiement des taxes, évaluations, contributions et autres dispositions relatives aux accidents du travail et à l'assurance-chômage, dans la même mesure qui chemin de fer, mesure que si la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la durée de la location, l'exploitation et l'entretien du cheminale de la location, étaient effectués par la compagnie, et pour ces fins la construction. la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la durée de la location, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la durée de la location. la location, l'exploitation et l'entretien du chemin de ter, pendant la location, seront censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité en censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité en censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité en censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité en censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité en censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité en censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité en censés être effectués au nom de la compagnie par la compagnie de la compagnie par la compagnie de la compagnie par la compagn responsabilité ne soit expressément limitée ou modifiée en vertu d'un accord entre les Etats II. les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la propi de la Province de la Colombie-Britannique, sur des sujets tombant sous la juri-diction randiction respective de ces Gouvernements;

(c) de toute action ou omission, de la part d'une personne engagée dans la construction, l'exploitation ou l'entretien de ce chemin de fer, pendant la durée de la location, l'exploitation ou l'entretien de ce chemin de fer, pendant la durée de la location, l'exploitation ou l'entretien de ce chemin de ler, pendaire et dans la même par le Gouvernement des Etats-Unis, de la même manière et dans la même par le Gouvernement des Etats-Unis, de la même manière et dans la même mesure que si cette personne était un agent, fonctionnaire, serviteur ou employé de la construcemployé de la compagnie, selon le cas, employé par la compagnie à la construc-

tion, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer. Le mot "chemin de fer" employé dans la présente ordonnance, comprend tous les services, prolongements, voies de garage, gares, dépôts, quais, matériel roulant, outilles prolongements, voies de garage, gares, dépôts, quais, matériel prolongements, voies de garage, gares, depôts, quais, matériel prolongements, quais, roulant, outillage, magasins, ponts, tunnels et autres ouvrages d'art, propriétés réelles et personnelles et travaux s'y rapportant.

Copie certifiée conforme.

A. D. P. HEENEY, Greffier du Conseil privé.